



CONTACT

<u>a</u>

Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

http://www.unasa.fr

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

0/ PLUS-VALUES IMMOBILIERES : LOGEMENT AUTRE QUE LA RESIDENCE PRINCIPALE

Dans le numéro précédent de Flash Contact (N°94 § 12), nous avons fait état des nouvelles mesures concernant les conditions d'exonération plus restrictives des plus-values des locaux d'habitation autres que la résidence principale.

L'article 5 de la loi de finances pour 2012 votée fin décembre 2011 exonère la plus-value d'une résidence secondaire aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il s'agisse d'une première cession de résidence secondaire (le cédant ne peut donc bénéficier qu'une fois du présent dispositif),
- que le cédant ne soit pas propriétaire (ou qu'il ne l'ait pas été directement ou indirectement au cours des quatre années précédant la cession) du domicile ou de la résidence principale où il vit habituellement,
- et que le produit de la vente fasse l'objet d'un réemploi, total ou partiel, pour l'acquisition ou la construction de sa résidence principale dans un délai de vingt quatre mois à compter de la cession.

L'exonération concerne notamment la cession de la résidence secondaire et de ses dépendances immédiates et nécessaires à condition qu'elles soient cédées simultanément : remises, aires de stationnement, terrain attenant à la maison, garage s'il est situé à moins d'un kilomètre de la maison (..beau terrain !).

Ces nouvelles dispositions prennent effet au 1er février 2012, mais ne concernent ni les terrains à bâtir, ni les locaux à usage autre qu'habitation.

Le cédant devra mentionner le montant de la plus-value exonérée sur sa déclaration 2042 de l'exercice concerné.

La publication Francis Lefebvre rappelle qu'à part la condition de réemploi, un dispositif de même nature existait jusqu'à fin 2003....

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE



SOMMAIRE

GENERALITES

IMMOBILISATIONS - PLUS OU MOINS VALUES

0/ PLUS-VALUES IMMOBILIERES : LOGEMENT AUTRE QUE LA RESIDENCE PRINCIPALE

1/ INFORMATIONS SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS

2/ L'EIRL: QUELQUES PRECISIONS

3/ SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE

SOINS AMBULATOIRES (SISA)

4/ CFE: GUICHET UNIQUE

10/ IMMOBILISATIONS PASSEES A TORT EN FRAIS GENERAUX

11/ IMMOBILIER: TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'UNE CLINIQUE: CHARGES OU IMMOBILISATIONS,

12/ PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES: LES PRECISIONS OU NOUVEAUTES

FISCALITE

5/ ACTIVITES LIBERALES ACCESSOIRES D'UNE ACTIVITE PRINCIPALE AGRICOLE

6/ OPTION DES SOCIETES CIVILES A L'IMPOT SOCIETE

7/ QUITTANCE DE PAIEMENT D'IMPOT : C'EST FINI

8/ TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CARTES GRISES

9/ TELEPROCEDURES

A CHACUN SA PROFESSION

13/ DROITS D'AUTEUR : EXTENSION DE LA POSSIBILITE D'OPTION POUR LES TRAITE-MENTS ET SALAIRES

14/ ARTISTES AUTEURS : ACCES A LA FORMA-TION PROFESSIONNELLE CONTINUE

15/ AVOUES : INDEMNISATION
16/ CHIROPRACTEURS : TVA

17/ INVENTEURS: CESSIONS DE BREVETS

18/ MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET LA TVA

19/ PEDICURES - PODOLOGUES

ET LE SOMMAIRE GENERAL DES TROIS DERNIERES ANNEES

COLLECTION UNASA - FLASH

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en Chef : Patrick POLI - Comité de Relecture : Laurence IRASTORZA, Hervé BALLAND, Alain BENOLIEL, Roland GIRAUD, Yannick JAN, Jean Louis REIBEL

UNASA 01/2012- Imprimerie VALLEY

GENERALITES

1/ INFORMATION SUR LES FORMATIONS ET LES METIERS

Les pouvoirs publics ont mis en place deux structures destinées à informer tout public à la recherche d'une formation ou d'un métier d'avenir tant dans le domaine du public que du privé :

- une plateforme téléphonique gratuite (0 811 703 939) ouverte 5 jours sur 7,
- un portail internet : www.orientation-pourtous.fr.

Sont disponibles près de 3 000 fiches métiers, plus de 250 lieux d'accueil et plus de 200 000 formations en vigueur.

2/ L'EIRL: QUELQUES PRECISIONS

A/ le compte bancaire dédié :

Rappel: une EIRL doit disposer d'un compte bancaire spécifique pour l'activité professionnelle à laquelle est rattaché, par définition, un patrimoine affecté.

Un arrêté du 7 novembre 2011 (JO du 24) précise que les déclarations d'ouverture, de modification ou de clôture de ce compte, doivent comporter les trois éléments suivants :

- la dénomination de l'EIRL,
- la forme juridique,
- et l'adresse professionnelle.

B/ la " faillite civile " et les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et de la Moselle :

L'article 55 de la loi 2011-1862 du 13 décembre 2011 a adopté les dispositions locales de la "faillite civile " au régime spécifique de l'EIRL en précisant que cette faillite ne pourra concerner que :

- les éléments non affectés au patrimoine de l'EIRL,
- et les créanciers et contrats en cause en dehors de ce domaine affecté.

3/ SOCIETES INTERPROFESSIONNELLES DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)

La quatrième loi de finances rectificative de 2011 a apporté des précisions concernant ces nouvelles structures créées par la loi du 10 août 2011 et poursuit l'expérimentation proposée par la loi de financement de la Sécurité Sociale de 2008.

A/ Qui peut créer des SISA ? et y être associé(e) ? :

Impérativement des personnes physiques, comprenant au minimum deux médecins et un(e) auxiliaire médical(e).

B/ Quel est l'objet des SISA?:

- Une mise en commun de moyens nécessaires à l'exploitation professionnelle ou facilitant celleci. La SISA s'assimile sur ce point à des SCM ou GIE de moyens.
- Voire l'exercice en commun des activités de " coordination thérapeutique, d'éducation thérapeutique ou de coopération entre les professionnels de santé ".

C/ A quel besoin répondent les SISA ? :

A favoriser la médecine de proximité et les modalités de prise en compte financière du temps passé à la coordination des soins et l'éducation thérapeutique à destination des patients (éducation qui vient en sus de l'acte médical lui-même).

D/ Quel sera le régime fiscal des SISA ? :

- En principe le régime des sociétés civiles, donc le régime des bénéfices non commerciaux (sauf option pour l'impôt société) avec une répartition à proportion des droits dans la société... et l'intérêt fiscal de l'adhésion à une association agréée.
- Mais les SISA ne devraient elle pas relever de plein droit de l'impôt société quand :
- * elles comprennent des associés exerçant une activité taxée au régime des bénéfices industriels et commerciaux comme les pharmaciens,
- * ou qu'elles ont une partie de leurs revenus taxables en BIC, comme la location de locaux meublés ou équipés pour l'activité professionnelle de leurs associe(e)s?

E/ Y aura-t-il cessation de la structure existante pour passer en SISA ?

- Non, si la structure antérieure :
- * a participé aux expérimentations préalables sur les nouveaux modes de rémunération en 2010,
- * et que la transformation en SISA ait lieu avant le 30 juin 2012,
- * et qu'il n'y ait pas de modification aux écritures comptables.

Il n'y aurait donc pas, dans ce cas de figure, lieu de taxer par exemple les plus-values latentes.

- Oui, dans les autres cas et notamment si la transformation est postérieure au 29 juin 2012 (hors cas des SCM dont la transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau).

4/ CFE: GUICHET UNIQUE

L'arrêté du 28 octobre 2011 (JO du 6 Novembre 2011) a étendu la liste des professions indépendantes pouvant recourir au Centre de Formalité des Entreprises (CFE) pour les demandes d'autorisations indispensables à l'exercice de l'activité.

Sont actuellement concernés, pour les professions susceptibles de relever du régime fiscal des bénéfices non commerciaux, les :

- architectes,

- artisans d'art,
- commissaires aux comptes,
- contrôleurs techniques de la construction,
- experts comptables,
- experts fonciers et agricoles,
- experts forestiers,
- géomètres experts,
- vétérinaires.

Ces professions peuvent transmettre leur demande sur support papier aux CFE concernés.

FISCALITE

5/ ACTIVITES LIBERALES ACCESSOIRES D'UNE ACTIVITE PRINCIPALE AGRICOLE

L'instruction administrative du 3 novembre 2011 a précisé le dispositif de simplification permettant des professionnels ayant des revenus majoritairement agricoles de pouvoir y rattacher des revenus non commerciaux (BNC) ou commerciaux (BIC) accessoires.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent :

- aux exercices clos à compter du 29 juillet 2010,
- et aux exploitations agricoles relevant d'un régime réel d'imposition.

Au titre des trois années civiles précédent la date d'ouverture de l'exercice concerné par la réforme, la moyenne annuelle des revenus BNC (ou BIC) accessoire ne doit pas excéder de façon concomitante :

- ni un pourcentage de 30 % des recettes agricoles,
- ni en valeur absolue 50 000 euros.

Cas particulier: pendant les trois premières années de début d'activité d'un exploitant agricole, toujours imposé selon un régime réel d'imposition, il pourra être tenu compte des recettes agricoles de la seule année précédant l'exercice de première application du nouveau dispositif.

6/ OPTION DES SOCIETES CIVILES A L'IMPOT SOCIETE

Le rescrit N° 2011/32 du 22 novembre 2011 apporte les précisions suivantes pour les sociétés civiles qui peuvent juridiquement, et le souhaitent, opter à l'impôt société :

- cette option doit être indiquée à l'Administration Fiscale avant la fin du troisième mois de l'exercice que la société veut voir relever de cet impôt,

- dans les soixante jours suivant la notification de l'option, soit la date de départ du courrier, la société doit adresser à l'Administration Fiscale une déclaration de cessation.
- par exception, si l'option est notifiée avant le début de l'exercice concerné par l'option à l'impôt société, la déclaration de cessation est à adresser dans les soixante jours suivant le premier jour de l'exercice concerné par la nouvelle option.

Rappelons que l'option pour cet impôt est irrévocable et que la société ne peut donc plus revenir à un régime d'imposition à l'impôt sur le revenu.

7/ QUITTANCE DE PAIEMENT D'IMPOT : C'EST FINI

Le décret 2011-1303 du 14 Octobre 2011 abroge le dispositif selon lequel un contribuable pouvait demander et obtenir gratuitement du Comptable du Trésor une quittance en duplicata justifiant du paiement de ses impôts.

L'article 383 de l'annexe III du CGI est donc abrogé.

8/ TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CARTES GRISES

La quatrième loi de finances rectificative de 2011 reconduit pour cinq ans, de 2012 à 2016, cette taxe (applicable jusqu'au 31 décembre 2011) qui est appelée en même temps que la taxe sur les cartes grises pour les véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes.

Cette taxe additionnelle qui ne s'applique donc pas aux véhicules de tourisme est perçue au profit de l'association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports.

9/ TELEPROCEDURES

2011 étend les procédures de télétransmission (et de paiement) à la plupart des impôts professionnels (cf. tableau ci-après).

La quatrième loi de finances rectificatives pour

Impôts et formulaires concernés	Exercice ou période concerné(e)	Nouveaux seuils pour
		les activités BNC
	2013 (Janvier 2014)	Cabinets dont le CA BNC est
2035 (BNC)		> 80 000 € HT (1)
	2014 (Janvier 2015)	Tous les cabinets BNC (1)
2072 (SCI non soumises à l'impôt société)	2011 (Janvier 2012)	SCI relevant de la Direction des Grandes Entreprises et celles ayant plus de 100 associés
		Cabinets ou entreprises ayant un CA ou un montant de recettes > 230 000 € HT
	Depuis le 1er octobre 2011	
CA 3 et CA 12 (TVA)		Sur option pour les autres : télédéclaration seule ou télédéclaration et télérèglement
	1er octobre 2013	Abaissement du seuil de 230 000 à 80 000 € HT
	2011 à déclarer en 2012	Entreprises ayant un CA
		> 500 000 € HT (2)
CVAE		Toutes les entreprises assujetties à la CVAE
	2013 à déclarer en 2014	Pour cette contribution, le télépaiement est toujours obligatoire
Taxe sur les salaires (TS)	Inchangé	Paiement par virement lorsque le montant de la taxe dépasse 50 000 €
Contribution Foncière des Entreprises	A compter du	Télépaiement pour les entreprises ayant un CA > 230 000 €
(CFE)	1er octobre 2011	Télépaiement rendu quasi obligatoire par l'Administration Fiscale pour toutes les entreprises

⁽¹⁾ Nous rappelons que dans la quasi totalité des cas, c'est l'expert comptable ou l'association agréée qui effectue cette mission, et que la télétransmission est déjà obligatoire pour tous les adhérents d'associations agréées ayant un numéro SIRET.

IMMOBILISATIONS - PLUS OU MOINS VALUES

10/ IMMOBILISATIONS PASSEES A TORT EN FRAIS GENERAUX

Le problème: Il arrive qu'un professionnel indépendant passe en charges déductibles le prix d'un élément normalement amortissable, c'est-à-dire dont le montant doit en principe être étalé, ceci concerne par exemple un ordinateur d'un coût supérieur à 500 euros, donc amortissable, et porté à tort en petit outillage sur la déclaration professionnelle 2035.

La règle fiscale: la dépense doit être réintégrée au bénéfice et l'amortissement non pratiqué telle ou telle année est perdu.

Le rappel: un rescrit 2005/6 a, en son temps, indiqué quelle était la tolérance fiscale en ce domaine, variable selon que l'erreur ou l'omission se situe à l'occasion d'un exercice prescrit ou non prescrit :

- l'exercice est prescrit : aucune modification du résultat imposable n'est possible,

⁽²⁾ Sachant que n'ont à servir le formulaire 1330 que les entreprises ayant plus de 152 500 euros HT de chiffres d'affaires et plus d'une implantation géographique.

- l'exercice n'est pas prescrit : l'Administration admet, sauf dans les cas manifestement abusifs, la pratique d'un amortissement normal dès l'inscription à l'actif et la passation, dans la comptabilité de l'exercice de régularisation, des annuités non pratiquées depuis la date d'entrée dans l'actif.

11/ IMMOBILIER: TRAVAUX DE MISE AUX NORMES D'UNE CLINIQUE: CHARGES OU IMMOBILISATIONS?

Selon l'arrêt du 8 juin 2010 de la Cour Administrative d'Appel de Douai, les travaux de mise aux normes financés par un locataire dans la clinique où il exerce sont :

- à considérer comme constituant une amélioration technique des locaux pris à bail (et donc une prolongation probable de leur durée d'utilisation),
- et donc à considérer pour le locataire comme des éléments amortissables et non des charges.

12/ PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES: LES PRECISIONS OU NOUVEAUTES

L'exonération "petites entreprises": le dispositif de l'article 151 septies du CGI a été précisé pour les entreprises dont l'exercice de réalisation de la plus-value ne correspondait pas à l'année civile: la précision apportée par la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 ne concerne donc pas les bénéfices non commerciaux dont l'exercice est nécessairement aligné sur l'année civile.

L'exonération des plus-values brutes (ou nettes de moins values): la Direction de la Législation Fiscale (DLF), dans une réponse faite le 8 octobre 2010 à une Association Agréée et rendue récemment publique a précisé ce point au regard de plusieurs situations d'exonération de plus-values.

Par ailleurs, l'article 37 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 **ajoute à la base de calcul des charges sociales**, les plusvalues à court terme fiscalement exonérées.

Le tableau ci-après récapitule les dispositifs maintenant applicables aux deux paragraphes cidessus.

	Article 151 septies(petites entreprises)	Article 238 quindecies dispositif " SARKOZY "	Article 151 septies A retraite	Article 151 septies B immobilier professionnel
Exonération des plus-values brutes et déduction parallèle des moins-values	NON	OUI	OUI	NON
Exonération des seules plus- values nettes (c'est-à-dire diminuées des éventuelles moins-values)	OUI	NON	NON	OUI
Réintégration dans la base des charges sociales des plus-values court terme exonérées	OUI	OUI	OUI	Non concerné puisque seules les plus-values à long terme peuvent être exonérées.

A CHACUN SA PROFESSION

13/ DROITS D'AUTEUR : EXTENSION DE LA POSSIBILITE D'OPTION POUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

La loi de finances rectificative 2011 (N° 4) étend à tous les auteurs d'œuvres de l'esprit, la possibilité de voir leurs revenus imposés selon le régime des traitements et salaires, possibilité antérieurement offerte :

- aux seuls écrivains et compositeurs,
- dont les revenus sont déclarés par des tiers (sont donc exclus les auteurs éditant ou produisant eux-mêmes leurs œuvres).

Sous réserve que leurs revenus soient déclarés par des tiers, les professionnels antérieurement exclus de ce régime d'imposition pourront donc y accéder, tels que les illustrateurs, artistes plasticiens, sculpteurs, créateurs de logiciel...voire les architectes.

Sont notamment concernés comme l'a souligné le député Gilles CARREZ, les artistes plasticiens.

La taxation selon le régime des plus-values à long terme pour la cession des droits demeure inchangée.

14/ ARTISTES-AUTEURS : ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La dernière loi de finances pour 2011 (N°4)

assujettit, à compter du 1er juillet 2012, les artistes-auteurs au paiement de la Formation Professionnelle Continue (FPC).

Sont concernés les auteurs d'œuvres :

- littéraires et dramatiques,
- musicales et chorégraphiques,
- audiovisuelles et cinématographiques,
- graphiques et plastiques.

Pour ce qui est des auteurs d'œuvres photographiques, sont concernés :

- aussi bien les journalistes professionnels (œuvres photographiques en dehors de la presse),
- que les bénéfices non commerciaux non professionnels (droits d'auteurs perçus depuis au moins trois années civiles).

En compensation de l'assujettissement à la FPC, les personnes concernées auront accès aux actions de formation professionnelle prévues au code du travail.

15/ AVOUES: INDEMNISATION

Depuis le 1er janvier 2012, la profession d'avoué est supprimée et les professionnels concernés sont intégrés à la profession d'avocat.

Se pose donc la question de l'indemnisation correspondant à la perte de leur droit à présentation de clientèle.

Le montant proposé de cette indemnisation doit :

- être porté à la connaissance de l'ex avoué dans les trois mois suivant la cessation et au plus tard le 31 mars 2012.
- être payé dans le délai d'un mois après l'acceptation de l'offre par l'avoué,
- relever d'une imposition à taux réduit selon le régime des plus-values à long terme

En cas de SCP, la plus-value est :

- calculée par différence entre le prix d'acquisition payé par la SCP et l'indemnité versée,
- répartie entre les associés au prorata de leurs droits dans la SCP, quelle que soit leur date d'entrée dans la société.

La loi de finances rectificative prévoit que l'associé d'une SCP percevant une indemnité dans ce cadre pourra être imposé en deux temps :

- une partie immédiatement imposable de la plus-value calculée :

quote-part de l'indemnité lui revenant

quote-part de sa part de clientèle correspondant à ses droits dans la société

ou si ce dispositif est plus avantageux,

quote-part de l'indemnité lui revenant

la valeur d'acquisition ou de souscription des parts sociales

- le reste peut bénéficier **sur option**, d'un report d'imposition : ce report prend fin notamment en cas de cession des parts ou en cas de cessation de l'activité professionnelle, ainsi qu'en cas d'option de la SCP pour l'impôt société.

Ce dispositif prend effet au 30 décembre 2011, lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel.

Cas particulier: les avoués qui ont fait ou feront valoir leur droit à la retraite entre le 26 janvier 2011 et le 31 décembre 2012 bénéficient de l'exonération spécifique prévue à l'article 151 septies A du CGI.

NB: question a été posée à la Direction de la Législation Fiscale (DLF) pour vérifier si le passage de la profession d'avoué à celle d'avocat entraîne, ou non, cessation.

16/ CHIROPRACTEURS: TVA

L'historique:

La loi de 2002 a reconnu aux chiropracteurs (en remplissant les conditions notamment de formation et de diplômes) de faire usage légalement du titre de chiropracteur.

Cette loi, précisée par les décrets N° 2011-32 du 7 janvier 2011 et N° 2011-1127 du 20 septembre 2011, n'apportait cependant aucune modification pour ce qui est de la TVA.

La nouveauté :

La loi de finance rectificative N° 4 de 2011, article 15, exonère maintenant de TVA les chiropracteurs autorisés à faire légalement usage du titre de chiropracteur, c'est-à-dire à ceux qui sont titulaires :

- d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie, délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé et dans des conditions fixées par décret,
- ou d'un diplôme étranger reconnu comme analogue, selon des modalités fixées par décret.

Les obligations :

Tous les professionnels concernés sont soumis à une obligation de formation continue dans des conditions définies par la Haute Autorité de Santé.

Ils dispensent des actes dont la liste et les conditions d'accomplissement sont définies par décret et à condition d'être inscrits sur une liste dressée par le directeur de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Les conséquences en matière de TVA... et de taxe sur les salaires :

Les chiropracteurs remplissant les conditions voulues sont exonérés de plein droit de TVA et ils ne peuvent renoncer, sur option, à cette exonération.

Ils devront régulariser la taxe initialement déduite sur les biens immobilisés.

Enfin les chiropracteurs devenus exonérés de TVA (ou qui l'ont été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations, deviennent assujettis à la taxe sur les salaires.

La date d'effet de la nouvelle mesure :

Selon la règle normale, le lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel, soit le 30 décembre 2011.

Or, certains chiropracteurs ont commencé à pratiquer cette exonération dès le début de l'année 2011 en s'alignant sur le régime des ostéopathes.

Il convient donc d'examiner quelle sera la position de l'Administration Fiscale en ce domaine, à savoir :

- une application stricte du nouveau dispositif,
- ou une dérogation s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne au terme de laquelle, un praticien pratiquant des actes de soins de qualité équivalente à ceux effectués par un praticien exonéré de TVA, est lui-même exonéré de TVA.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) de l'évolution qu'il conviendra de retenir.

17/ INVENTEURS: CESSIONS DE BREVETS

La Cour Administrative d'Appel de Paris, dans un arrêt du 27 avril 2011, a précisé le régime fiscal applicable aux inventeurs cédant des brevets, en cas de paiement par tranches, indexé par exemple sur le chiffre d'affaires généré pour l'acquéreur par l'exploitation du brevet cédé.

Les sommes en cause sont à considérer comme des bénéfices non commerciaux relevant du taux réduit des plus-values à long terme et taxables au fur et à mesure de l'encaissement des sommes par le cédant.

18/ LES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET LA TVA

L'historique: La loi de finance 2010 du 29 décembre 2010 indique que les prestations en cause se situent en exonération au regard de la TVA.

Les précisions : L'instruction administrative BOI 3 A-3-11 du 21 novembre 2011 précise les éléments suivants :

a/ cette exonération s'applique officiellement aux opérations réalisées postérieurement au 30 décembre 2011, mais l'Administration Fiscale admet qu'elle soit appliquée rétroactivement à compter du 1er janvier 2009, date à laquelle les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ont succédé aux anciens gérants de tutelle,

b/ pour l'Administration Fiscale, l'exonération s'applique à toutes les sommes versées en contrepartie des prestations effectuées dans ce cadre quels que soit :

- la dénomination des sommes : prestation de services, gestion de comptes, subvention...,
- et la qualité de la partie versante (majeurs protégés, Conseil Général ou tiers).

19/ PEDICURES - PODOLOGUES

La loi de financement de la Sécurité Sociale de 2012 permet maintenant aux pédicures-podologues de demander leur affiliation au RSI avant le 31 mars 2012 dès lors qu'ils sont déjà affiliés au régime général de la Sécurité Sociale à la date de publication au Journal Officiel de la présente loi, soit le 22 décembre 2011.

Par la suite, ces professionnels pourront faire cette demande lors de leur début d'activité.

Par cette option, les pédicures-podologues (qui ont généralement une faible partie de leurs revenus provenant de l'activité conventionnée), pourront relever du RSI pour la totalité de leurs revenus professionnels, et non comme antérieurement de façon plafonnée pour leurs revenus non conventionnés.

Pour information, dans la mesure où les activités conventionnées de ces professionnels représentent une fraction relativement faible de leurs revenus professionnels, il est inutile pour les associations agréées, dans le cadre de leur contrôle annuel, de demander une copie du SNIR, considéré comme non significatif.

SOMMAIRE DES FLASH CONTACT de Janvier 2009 à Décembre 2011 inclus

Abondement Epargne Salariale :		APEC: - nouveaux calculs 2011	N° 91 § 18
- actualisation 2010	N° 84 § 32 N° 88 § 48 N° 92 § 29	Apport en société :	· ·
Accidents du travail		- précisions sur l'article 151 octies	N° 91 § 12
- nouvelle procédure	N° 87 § 20	Associations Agréées :	
Acte d'entremise :		 délai d'adhésion : rappel société à l'IS ? procédure de traitement des 	N° 84 § 6 N° 91 § 2
- statut fiscal	N° 85 § 31	déclarations 2035	N° 92 § 16
Adhésion à un organisme agréé :		Auteurs :	
délai et extension des possibilités d'adhésionrappel des conditions	N° 84 § 6 N° 88 § 19 N° 92 § 35	 CET (ancienne taxe professionnelle) droits : extension de la possibilité d'option pour TS 	N° 94 § 19 N 95 § 13
 EURL, SELARL, EIRL réduction du délai de reprise en cas de contrôle fiscal 	N° 90 § 2 N° 92 § 40	- artistes-auteurs : accès à la formation professionnelle continu	
Administration Fiscale :		Auto entrepreneurs :	
 poursuite de la réforme faux courriers modification du délai de reprise extension du délai de reprise 	N° 84 § 12 N° 87 § 0 N° 87 § 2 N° 89 § 2	 précision mesures d'assouplissement contribution à la formation professionnelle 	N° 85 § 1 N° 88 § 13 N° 88 § 14 N° 92 § 46 N° 90 § 3
Agents Commerciaux : - modification des modalités d'immatriculation AGS/ASSEDIC - relèvement du taux au 1/4/2009 - taux modifié au 01/7/2009	N° 91 § 24 N° 84 § 48 N° 85 § 22	 rappel plafond de recettes à prendre en compte tuteur d'entreprise la retraite le surendettement les pistes écartées cotisation foncière précisions obligation de déclaration du CA proratisation du CA la 1ère anné 	N° 90 § 4 N° 90 § 5 N° 90 § 6 N° 90 § 7 N° 90 § 8 N° 92 § 47 N° 94 § 9 N° 92 § 48
relèvement du tauxau 01/07/2011déclaration et paiement aux	N° 93 § 18	- règles de base	N° 94 § 4
URSSAF - transfert des cotisations aux	N° 90 § 25	Avantages fiscaux :	No. 00. 0. 7
URSSAF	N° 93 § 17	les niches fiscalesplafonnement global	N° 88 § 7 N° 92 § 5
Aide "DE MINIMIS"		Avocats:	
- retour à l'ancien plafond	N° 91 § 9	- crédit d'impôt de prospection commerciale	N° 86 § 28
Aide à l'emploi : - mobilité géographique - rescrit à venir - rescrit - salariés en formation	N° 85 § 3 N° 86 § 22 N° 89 § 23 N° 89 § 28	 transformation d'une société de personnes en Association d'avoc TVA : aide juridictionnelle TVA : suppression du taux à 5,5° régime auto entrepreneur ? régime fiscal de la réforme de la carte judiciaire : 	N° 89 § 29
Antilles :		Avoués :	
évènements 2009TVA non perçue récupérable	N° 84 § 17 N° 89 § 15	- indemnisations	N° 95 § 15

Barème d'imposition :		Charges sociales personnelles :	
- revenus 2008 - revenus 2009	N° 84 § 3 N° 88 § 2	- assiette 2009 - assiette 2010	N° 88 § 46 N° 92 § 27
Barèmes kilométriques :		Chômage:	
(cf véhicules)		partielextension du dispositifattestation d'assurance	N° 84 § 53 N° 91 § 19 N° 93 § 20
BNC non professionnels :	N° 87 § 3	Collaborateurs Libéraux :	14 95 9 20
Bouclier fiscal :			N° 87 § 6
 prélèvements sociaux pris en compte autoliquidation 	N° 84 § 40 N° 85 § 8 N° 86 § 5	Commissaires Enquêteurs : - régime fiscal	N° 93 § 23
	14 00 9 0	regime iiseai	14 30 § 20
Cadeaux :		Commissaires Priseurs:	
- condition de récupération de TVA	N° 93 § 5	- indemnités compensatrices	N° 87 § 22
Carte grise :		Communauté Européenne :	
- taxe régionale - modification	N° 84 § 9 N° 88 § 22	- Cour de Justice (CJUE)	N° 89 § 4
Catastrophes naturelles :		Comptabilité BNC :	
- mesures exceptionnelles (sud-ouest)	N° 84 § 16	- mode de comptabilisation	N° 93 § 0
entreprises sinistrées dans le Varinondations du sud de la France	N° 89 § 3 N° 94 § 0	Conducteurs de chiens de traineaux	C :
Cessation d'activité :		- modification de régime fiscal	N° 92 § 56
- reprise dans une autre commune	N° 85 § 13	Conjoint de l'exploitant :	
- rémunérations versées par le repreneur au cédant	N° 92 § 50	- couverture des risques	N° 89 § 22
Cession de branches complètes d'activité :		Constitutionnalité :	
- cession aux salariés ou au proches	N° 85 § 14	- question prioritaire (QPC)	N° 89 § 0 N° 90 § 0
CHIROPRACTEURS :		Contrat de travail :	
- TVA	N° 95 § 16	- indemnités de rupture	N° 86 § 27
		- indemnités de rupture d'un CDD - simplification des formalités	N° 89 § 25
CESU:		d'embauche	N° 93 § 19
- traitement fiscal	N° 84 § 24 N° 88 § 40	Contrôle Fiscal :	
- rappel et pas d'extension prévue	N° 84 § 24 N° 88 § 40 N° 91 § 5 N° 92 § 21	- extension du délai de reprise	N° 89 § 2
		- conditions pour éviter les intérêts de retard	N° 89 § 5
CET (ex taxe professionnelle):	No 00 0 40	 réduction du délai de reprise pour les adhérents d'AGA 	N° 92 § 40
- la réforme	N° 92 § 13	Conventions Fiscales :	
CFE:		CONTONIONS FISCAICS .	N° 84 § 39
- guichet unique électronique	N° 85 § 6		14 04800
- arrêté du 4 octobre 2010 - précisions	N° 85 § 6 N° 91 § 3 N° 94 § 8 N° 95 § 4	Cotisations sociales :	
	14 30 8 4	- assiette 2010	N° 92 § 26

CRDS:		Déclaration commune des revenus	(DCR):
- positionnement sur 2035	N° 84 § 25 N° 92 § 22	maintien en 2009modalités 2011 ; suppression 2012	N° 84 § 5 N° 88 § 4 N° 91 § 0
Créances - dettes :		Déclaration contrôlée 2035 :	
- option	N° 84 § 22 N° 88 § 38 N° 92 § 18	- campagne 2008 en 2009 - campagne 2009 en 2010	N° 84 § 19 N° 84 § 20 N° 88 § 35 N° 88 § 36
Création et reprise d'entreprises :		- précisions sur la période fiscale - date en cas de décès	N° 88 § 35 N° 88 § 36 N° 92 § 17 N° 92 § 38
dispositif nacreCFE : guichet uniqueprécisions	N° 84 § 7 N° 85 § 6 N° 86 § 9	Déclaration d'insaisissabilité :	02300
Crédit bail :		- extension aux biens fonciers	N° 84 § 43
- premier loyer majoré - premier loyer exceptionnel	N° 85 § 12 N° 93 § 4	Déclaration générale des revenus (2042 et 2042 C) :	
Crédit d'impôt :		- délai d'envoi	N° 84 § 2 N° 92 § 1
- métiers d'art	N° 84 § 34 N° 88 § 51 N° 92 § 32	 report erroné délai d'envoi et réduction d'impôt barème d'imposition 2009 barème d'imposition 2010 	N° 86 § 6 N° 88 § 1 N° 88 § 2 N° 92 § 2
en faveur des réservistesprocédure	N° 88 § 51 N° 92 § 32 N° 92 § 44 N° 84 § 51 N° 92 § 32 N° 84 § 33B N° 88 § 50 N° 92 § 331 N° 84 § 34 N° 86 § 7 N° 87 § 10 N° 88 § 8	 changement de situation matrimoniale recours à un tiers de confiance date en cas de décès DPR 	N° 92 § 36 N° 92 § 37 N° 92 § 38 N° 94 § 2
procedure	N° 88 § 50 N° 92 § 31	DITT	14 0+32
nouvelles technologiesintéressement	N° 84 § 34 N° 86 § 7	Déclarations professionnelles :	
* modifications	N° 87 § 10 N° 88 § 8 N° 88 § 51 N° 92 § 32 N° 92 § 10 N° 92 § 43 N° 86 § 7	- dates de dépôt	N° 84 § 0 N° 88 § 0 N° 92 § 0
- formation du chef d'entreprise	N° 92 § 43 N° 86 § 8	Délinquance fiscale :	
* rappels et précisions - famille	N° 94 § 7 N° 93 § 6	- brigade nationale de répression	N° 91 § 4
CSG:		Dissimulation :	
- sur 2035	N° 84 § 25	- travail ou activité	N° 87 § 18
Sui 2000	N° 88 § 41 N° 92 § 22	Donations :	
DADS-U:		- d'entreprise aux salariés	N° 85 § 14 N° 89 § 21 N° 89 § 8
- délai au 31 janvier	N° 87 § 17	- à la famille : modifications	N° 89 § 8
DAS 2 :		EIRL:	
- nouveautés 2010	N° 88 § 10 N° 92 § 8	régime microbase des contributions socialesquelques précisions	N° 94 § 5 N° 94 § 18 N° 95 § 2
Débitants de tabac :		Embauche:	
- nouvelle forme d'exercice	N° 93 § 24	 d'un retraité : cotisations sociales aide supplémentaire aide à l'embauche des jeunes 	N° 84 § 50 N° 85 § 26 N° 86 § 23 N° 90 § 24
Déclaration d'échanges de biens (D	PEB): N° 91 § 2	 simplification des formalités d'embauche déclaration unique d'embauche 	N° 90 § 24 N° 93 § 19 N° 94 § 17

Entreprises en difficulté :		Frais financiers :	
surendettement :médiateurcotisations sociales	N° 84 § 44 N° 85 § 0 N° 85 § 27	- déductibilité	N° 84 § 31 N° 88 § 47 N° 92 § 28
Epithésistes :		Fraude fiscale :	
- régime fiscal Etablissements recevant du public	N° 93 § 25 : N° 86 § 4	 Conventions fiscales franco-étrangères dissimulation de biens ou revenus dans les états de l'UE Gazole : cf fioul domestique 	N° 84 § 39 N° 85 § 2
Experts de justice :		Grippe A:	
- régime fiscal	N° 93 § 27	- mesures obligatoires	N° 86 § 0
Experts près les tribunaux :		Immobilisations :	
- régime fiscal - CET (CFE/CVAE)	N° 86 § 29 N° 91 § 25	 cession de plus ou moins values usufruit temporaire d'immeubles acquise à l'aide d'une subvention amortissements d'aménagements 	N° 87 § 11 N° 89 § 9 N° 89 § 14
Expertises médicales :		d'un local - passées à tort en frais généraux	N° 90 § 9 N° 95 § 10
- TVA	N° 93 § 26	- travaux de mise aux normes d'une clinique	N° 95 § 11
EVAFISC:		Impatriés :	
- création du fichier des comptes bancaires détenus à l'étranger	N° 88 § 18	- régime d'imposition	N° 86 § 12
Fiducie:		Impôts :	
- extension du dispositif	N° 84 § 10	prélèvement à la sourceliste européennequittance de paiement	N° 86 § 3 N° 87 § 1 N° 95 § 7
Finances Publiques :	N° 89 § 1	Indemnités de fonction :	N° 87 § 5
Flagrance fiscale :	N° 84 § 38	Indemnités de rupture de contrat de travail :	N° 86 § 27
Fonctionnaires civils :			14 00 3 27
- concours scientifiques - régime fiscal	N° 85 § 32 N° 90 § 27	Informations publiques : - site internet	No 00 8 0
Formateurs :	•	- information sur les formations et les métiers	N° 93 § 2 N° 95 § 1
 formation classique et TVA formation professionnelle continue et TVA 	N° 94 § 20 N° 94 § 20	Intéressement :	N° 84 § 36
Frais et Charges :		Internet :	
- frais de double résidence	N° 84 § 33 N° 88 § 49 N° 92 § 30	- site du premier ministre - nouveaux sites	N° 85 § 5 N° 84 § 1
 déductibilité frais de repas : seuils de déductibilité 2008 	N° 93 § 3 N° 84 § 27	Inventeurs :	
* seuils de déductibilité 2009 * seuils de déductibilité 2010	N° 88 § 43 N° 92 § 24	apport à une sociétécession de brevet	N° 86 § 30 N° 95 § 17

ISF:		Mécénat d'entreprises :	
- seuils 2009 - seuils 2010 - seuils 2011	N° 84 § 15 N° 88 § 25 N° 92 § 53	- télévision nationale	N° 84 § 11
 bilan comparé 2008/2009 	N° 92 § 53 N° 86 § 2 N° 87 § 16	Médecins :	
 données statistiques par commune pièces justificatives : délai de 	-	- contrat d'entraide	N° 86 § 31 N° 90 § 26
production - saisine du Conseil Constitutionnel	N° 89 § 6 N° 90 § 19	- base de calcul des déductions forfaitaires	N° 93 § 30
* décision - biens professionnels	N° 91 § 1 N° 90 § 20	- régime fiscal des prestations annexes	N° 94 § 22
exonérationsdate déclaration en cas de décès	N° 90 § 21 N° 92 § 38	annexes	N 34 9 22
		Médiateur du crédit :	
JEI (Jeunes Entreprises Innovantes)			N° 85 § 0
- rescrit	N° 84 § 37 N° 89 § 7	Médicaux et Paramédicaux :	
- mesures sociales réduites	N° 91 § 10 N° 92 § 45	- cumul emploi-retraite	N° 87 § 24
JEU (Jeunes Entreprises Universital	ires) :	NACRE:	
- rescrit	N° 91 § 10		N° 84 § 7 N° 86 § 9
	-		N° 88 § 20
Jeux de hasard :		Ostásnathas	
- régime d'imposition	N° 93 § 28	Ostéopathes : - TVA	Nº 00 2 00
Joueurs de poker :		* suite	N° 90 § 28 N° 91 § 26
- régime fiscal	N° 94 § 21	Outre Mer :	
Leaven de Levele		- évènements aux antilles	N° 84 § 17
Joueurs de tennis :	No. 00. 0. 00	 exonération patronale dégressive sursis de paiement de S.S. 	N° 85 § 28 N° 85 § 29 N° 86 § 10
- régime fiscal des gains	N° 93 § 29	Abattement sur les bénéfices abattement taxe professionnelle	N° 86 § 10
Journalistes professionnels :		et foncière dans les DOM - sursis cotisations chômage/AGS	N° 86 § 17 N° 86 § 24
- obligations sociales	N° 84 § 54 N° 87 § 23	- base des cotisations sociales complémentaires et facultatives	N° 86 § 25
- loi HADOPI	N° 87 § 23	componentance of lacalitatives	11 00 3 20
Liquidation :		PACS:	
- procédure collective - remise de cotisations URSSAF	N° 92 § 54 N° 93 § 14	 imposition la première année déductibilité du salaire 	N° 86 § 13 N° 88 § 39
- Terrise de colisations of ISSAI	14 95 8 14	- contrats souscrits à l'étranger	N° 88 § 39 N° 90 § 22
Locaux professionnels :		Partenariats civils à l'étranger :	
 réintégration dans le patrimoine privé établissements recevant du public 	N° 84 § 47 N° 86 § 4	- impôt sur le revenu et droits	
- amortissements d'aménagements ? - révision des valeurs locatives	N° 90 § 9	de mutation	N° 88 § 12
foncières	N° 94 § 10	Participation et actionnariat :	
Loyer versé à soi-même :			N° 84 § 36
- justifications obligatoires	N° 84 § 26		N° 84 § 36 N° 85 § 24 N° 88 § 53 N° 92 § 34
- rappel	N° 88 § 42 N° 92 § 23		N° 92 § 34
	14 92 8 20	Pédicures - Podologues :	
Mandataires judiciaires :		- affiliation au RSI	N° 95 § 19
- à la protection des majeurs : TVA	N° 92 § 57 N° 95 § 18	Pénalités fiscales :	
	14 00 8 10		N° 84 § 4

	N° 88 § 3 N° 92 § 4	Recettes annexes :	N° 87 § 4
Pédicures Podologues:		Redressement :	
- SEL - calcul d'assurance maladie	N° 87 § 25 N° 89 § 30	- procédure collective - remise de cotisations URSSAF	N° 92 § 54 N° 93 § 14
Petites entreprises :		Réduction d'impôt :	
- exonération des plus values	N° 85 § 14	- pour frais de tenue de comptabilité :	N° 84 § 35
Permis de conduire :		pour trais de terrae de comptabilité :	N° 88 § 52 N° 92 § 33
- nouveautés	N° 94 § 1	- mécénat : télévision nationale - procédure	N° 84 § 11 N° 84 § 33B N° 88 § 50 N° 92 § 31
Photographes - reporters :			14 32 8 31
- obligations sociales Plan d'épargne entreprise :	N° 84 § 54	Régime Micro :	
- formalités administratives	N° 85 § 25	- rappel	N° 84 § 21 N° 88 § 37
Plus-values :	55 3 25	- actualisation du plafond	N° 88 § 37 N° 92 § 20 N° 88 § 17 N° 92 § 39
- report d'imposition : condition	NI0 00 8 10		
de forme - cas particulier des DOM - cession aux salariés ou proches	N° 87 § 12	Rescrit (procédure générale) : - modalités d'application	N° 88 § 15
 cas de report d'imposition antérieurs 	N° 88 § 11 N° 92 8 11	- modalites d'application	14 00 8 13
* avec nouveaux reports ou sursis - " lease back " d'immeubles * prorogation au 31/12/2012	N° 86 § 16 N° 87 § 12 N° 85 § 14 N° 88 § 11 N° 92 § 11 N° 89 § 12 N° 91 § 11	Rescrit fiscal:	
 immobilières : exonération en matière sociale 		qualification des revenusrescrit valeur	N° 86 § 14 N° 88 § 16
 à long terme : cas de déficit immobilières des particuliers 	N° 89 § 13 N° 90 § 10 N° 91 § 13		·
 transformation d'une société de fait en SCP 	N° 93 § 9	Rescrit social :	No. 07. 0.00
- immobilières : * cas d'expropriation ou de risque	No 04 0 44	précisionsdispositif applicable	N° 85 § 23 N° 86 § 26
naturel majeur * imposition accélérée	N° 94 § 11 N° 94 § 12	- aide à l'emploi - employeur	N° 89 § 23 N° 89 § 24
 immobilières : logement autre que la résidence principale professionnelles : précisions 	N° 95 § 0 N° 95 § 12	- liste des dispositifs	N° 90 § 23
- professionnelles : precisions	14 33 8 12	Revenus accessoires :	
Prélèvements sociaux accrus en 20	10 :	des BNCd'une activité agricole	N° 92 § 41 N° 92 § 42
 revenus de placement et du patrimoine 	N° 91 § 22	* précisions	N° 94 § 6 N° 95 § 5
•	· ·		Ů
Prime à l'embauche :		Retraites :	
- de stagiaires en CDI	N° 87 § 19 N° 88 § 32	 bonus père de famille plus values exonérées 	N° 84 § 51 N° 85 § 14
Drimes alumniares et nevelumniare		 condition d'exonération des plus values 	N° 92 § 12 N° 92 § 51
Primes olympiques et paralympique		- exonération de plus value en	
- imposition	N° 91 § 6	cas d'invalidité - assurance vieillesse par enfant - remboursement du rachat des	N° 93 § 10 N° 93 § 15
Psychomotriciens:		points retraites - prise en compte du congé	N° 93 § 16
- SEL	N° 87 § 25	Maternité	N° 93 § 21
Psychothérapeutes :		Revenus exceptionnels ou différés :	
- encadrement de la profession	N° 90 § 29	- système du quotient	N° 88 § 5

	N° 92 § 3	Surendettement :	
RSI:			N° 84 § 44
- " les oubliés "	N° 88 § 6	Tatoueurs :	
 obligation d'information sur le rachat des points retraite 	N° 91 § 23	- taxe professionnelle et TVA	N° 87 § 26
Sages femmes :		Taxe foncière :	
- caisse de retraite	N° 85 § 33	- exonération sur immeubles	N° 87 § 15
saloso de Folialio	11 00 3 00		- 0 -
Salaire du conjoint - déductibilité :		Taxe Professionnelle (voir CET) :	No. 00. 0. 00
- exercice 2008 - exercice 2009	N° 84 § 23 N° 88 § 39 N° 92 § 19	- réforme	N° 88 § 30
- exercice 2010	N° 92 § 19	Taxe sur les Salaires :	
Sécurité Sociale :		- barème 2009 - barème 2010	N° 84 § 14 N° 88 § 24
- plafond 2009 - plafond 2010	N° 84 § 13 N° 88 § 23	- barème 2011 - application (QPC)	N° 92 § 52 N° 89 § 0
- trimestrialités d'assurance vieillesse pour les parents : majoration	N° 89 § 26	- rescrit	N° 90 § 18
- plafond 2011 - plafond 2012	N° 91 § 21 N° 94 § 14	Télétransmission :	
		- 2042 : réduction d'impôt - 2042 en 2009	N° 85 § 4 N° 86 § 1
SMIC:	No 05 8 01	- 2035 en 2009 - 2035 : en 2010	N° 84 § 18 N° 88 § 34
- revalorisation au 01/07/09 - actualisation au 01/01/10	N° 85 § 21 N° 88 § 31 N° 91 § 20	- 2035 : procédure	N° 84 § 34 N° 88 § 34 N° 90 § 1 N° 92 § 15 N° 95 § 9
- actualisation au 01/01/11 - actualisation au 01/12/2011	N° 94 § 15	* téléprocédures	N° 95 § 9
SMIG:		Textes fiscaux :	
- au 1er janvier 2010	N°88 § 31 N° 91 § 20	- dates d'entrée en vigueur	N° 93 § 1
- au 1er janvier 2011 - au 01/12/2011	N° 94 § 15	Travail:	
Sociétés civiles :		- arrêt de travail : durcissement	N° 89 § 19 N° 89 § 20
- option à l'impôt société	N° 95 § 6	 arrêt maladie et congés payés salarié en congé parental ayant un crédit de congés payés 	•
		- salarié en formation : aide financière - entraide familiale ou travail	N° 89 § 27 N° 89 § 28
Sociétés interprofessionnelles de soins (SISA) :		dissimulé	N° 94 § 16
			14 54 8 10
- précisions	N° 95 § 3	Tutorat :	14 04 9 10
	N° 95 § 3	- statut du tuteur	N° 85 8 11
- précisions Sous location de locaux nus :	•		N° 85 8 11
Sous location de locaux nus :	N° 95 § 3 N° 87 § 3	- statut du tuteur - réduction d'impôts	·
	N° 87 § 3	- statut du tuteur - réduction d'impôts - réduction d'impôts suite	N° 85 § 11 N° 87 § 9 N° 88 § 9 N° 92 § 9
Sous location de locaux nus :	•	 statut du tuteur réduction d'impôts réduction d'impôts suite TVA: extension 	N° 85 § 11 N° 87 § 9 N° 88 § 9 N° 92 § 9
Sous location de locaux nus :	N° 87 § 3	 statut du tuteur réduction d'impôts réduction d'impôts suite TVA: extension taux réduit sur travaux : prolongation travaux d'extérieur clin d'oeil 	N° 85 § 11 N° 87 § 9 N° 88 § 9 N° 92 § 9 N° 84 § 41 N° 90 § 15 N° 85 § 15
Sous location de locaux nus : Sportifs professionnels : Stages en entreprises : - statut des stagiaires	N° 87 § 3 N° 89 § 31 N° 84 § 52	 statut du tuteur réduction d'impôts réduction d'impôts suite TVA: extension taux réduit sur travaux : prolongation travaux d'extérieur 	N° 85 § 11 N° 87 § 9 N° 88 § 9 N° 92 § 9 N° 84 § 41 N° 90 § 15 N° 85 § 15
Sous location de locaux nus : Sportifs professionnels : Stages en entreprises : - statut des stagiaires - prime à l'embauche en CDI	N° 87 § 3 N° 89 § 31	- statut du tuteur - réduction d'impôts - réduction d'impôts suite TVA: - extension - taux réduit sur travaux : prolongation - travaux d'extérieur - clin d'oeil * sur les anas de lin - lutte contre la fraude en europe - locaux nus à usage d'habitation - remboursement de crédit	N° 85 § 11 N° 87 § 9 N° 88 § 9 N° 92 § 9 N° 84 § 41 N° 90 § 15 N° 85 § 15
Sous location de locaux nus : Sportifs professionnels : Stages en entreprises : - statut des stagiaires	N° 87 § 3 N° 89 § 31 N° 84 § 52	- statut du tuteur - réduction d'impôts - réduction d'impôts suite TVA: - extension - taux réduit sur travaux : prolongation - travaux d'extérieur - clin d'oeil * sur les anas de lin - lutte contre la fraude en europe - locaux nus à usage d'habitation	N° 85 § 11 N° 87 § 9 N° 88 § 9 N° 92 § 9 N° 84 § 41 N° 90 § 15 N° 85 § 20

- code d'identification CE - auto liquidée : déclaration - dates d'échéance : modification - service d'identification européen - sur services à la personne - franchise - relèvement du plafond 2011 - intracommunautaire (réforme)	N° 86 § 19 N° 86 § 20 N° 86 § 21 N° 87 § 13 N° 87 § 14 N° 88 § 26 N° 91 § 16	* exercice 2009 - " N1 " * neutralité de la mesure * suite et fin - taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises	N° 88 § 44 N° 89 § 11 N° 91 § 7 N° 93 § 7
 numéro d'identification délai des déductions (QPC) non perçue récupérable (DOM) redevances versées à une clinique * confirmation par le Conseil d'Etat 	N° 88 § 27 N° 88 § 28 N° 89 § 0 N° 89 § 16 N° 89 § 17 N° 91 § 27 N° 89 § 18 N° 90 § 13	Véhicules polluants ou non : - amortissement exceptionnel - malus : famille nombreuse	N° 84 § 45 N° 84 § 46 N° 85 § 9
 remboursement intra européen aide juridictionnelle des avocats déclaration européenne des services 	N° 89 & 29	- nouvelle taxe annuelle	N° 87 § 7 N° 89 § 10 N° 84 § 8 N° 88 § 21 N° 92 § 6
taux appliqués dans l'UEharmonisation européenne taux normal ?	N° 90 § 11 N° 90 § 12 N° 93 § 11	- malus : relèvement du taux- propres	N° 88 § 33 N° 92 § 7 N° 93 § 8
transport de corpsformation professionnelle continueoptionnelle sur la location nue de	N° 90 § 16 N° 90 § 17	ZFU/ZRU:	
bureaux à usage professionnel - numérotation obligatoire sur facture - offres frauduleuses d'identification - récupération des dépenses	N° 91 § 15 N° 91 § 14 N° 93 § 12	 cotisations patronales exonération pour embauche entreprises nouvelles condition d'exonération des 	N° 84 § 49 N° 85 § 30 N° 86 § 11
antérieures à l'identification - en matière d'association agréée	N° 93 § 13 N° 94 § 13-1	revenus professionnels - exonération taxe professionnelle	N° 86 § 15 N° 86 § 18
 en cas de chèque sans provision facture avec un taux erroné en cas de liquidation judiciaire 	N° 94 § 13-2 N° 94 § 13-3 N° 94 § 13-4	formateurs :* formation classique* formation professionnelle	N° 94 § 20 N° 94 § 20
Union Européenne :		Zones d'aide à finalité régionale :	
 dissimulation de biens ou revenus en euros lutte internationale contre 	N° 85 § 2		N° 87 § 8
l'évasion fiscale	N° 94 § 3	Zone de Rénovation Rurale (ZRR) :	
URSSAF:		liste actualiséeexonération pour embaucheentreprises nouvelles	N° 85 § 10 N° 85 § 30 N° 86 § 11
- transfert des cotisations AGS	N° 93 § 17	- départ de la zone	N° 86 § 11 N° 91 § 8
Vacances scolaires		Zones Urbaines Sensibles (ZUS) :	
	N° 85 § 34	- exonération taxe professionnelle	N° 86 § 18
Véhicules :			
- choix du type de frais : * exercice 2008	N° 84 § 28		